



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 0,88 hectares de terres agricoles en herbage, sur la commune du Champ de la Pierre (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4592 déposée par Madame Jeanne-Marie BOUDET, relative au projet de boisement de 0,88 hectare sur la commune du Champ de la Pierre (Orne), reçue complète le 22 août 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 24 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 0,88 hectare de terres agricoles à l'état d'herbage sur la commune du Champ de la Pierre, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 0,88 hectare d'herbage afin de produire du bois d'œuvre ;
- de créer une zone de 6 mètres de largeur minimum sur tout le pourtour du boisement ;
- de maintenir et conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants ainsi que les lisières ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation entre mi-mars et mi-août ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation tous les 3,5 mètres dans le sens de la pente ;
- un passage de rotovateur visant à casser les mottes de terres et à favoriser les reprises de plants ;
- un écartement entre les lignes de 3,5 mètres et de 2 mètres sur la ligne de plantation pour une densité de plantation d'environ 1400 plants par hectare ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés majoritairement de chêne rouge en mélange pied à pied avec un hêtre, un châtaignier ou un poirier sauvage ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- dans le prolongement de boisements existants sur la commune du Champ de la Pierre dans le département de l'Orne ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à environ 4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* », référencée FR2300150 et à environ 5 kilomètres pour la zone spéciale de conservation de « *La haute vallée de la Touques et ses affluents* », référencée FR2500103 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff la plus proche étant localisée à environ 4 kilomètres pour la Znieff de type II de la « *vallée de la Touques et ses petits affluents* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors des zones humides ou prédisposées humides identifiées sur les parcelles ZD 6, 48 et 49 ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 0,88 hectare de terres agricoles sur la commune de Le Champs de la Pierre (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr